

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2019

CRÉATION D'UNE PRIME POUR LE CLIMAT ET DE LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ
ÉNERGÉTIQUE - (N° 2352)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE31

présenté par
M. Vallaud, rapporteur

ARTICLE 5

Après le mot :

« plus-values »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« constatées lors de la première mutation à titre onéreux des biens immobiliers ayant bénéficié de la prime visée à l'article L. 322-1 du code de la construction et de l'habitation, dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VH du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique qui supprime notamment la référence à l'article 150 U du code général des impôts, lequel ne s'applique pas aux logements qui constituent la résidence principale du cédant au jour de la cession.